

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 1 / 12

<u>Rédacteur</u> : J. LE GUENNEC	<u>Approbateur</u> : A. SUSSMILCH
----------------------------------	-----------------------------------

Table des matières

1	OBJET	2
2	DOMAINE D'APPLICATION	2
3	REFERENCES	2
4	DEFINITIONS	3
5	PRINCIPE DE BASE	3
6	LES INSTALLATIONS FIXES	3
6.1	Accès aux toitures existantes	3
6.2	Escaliers, échelles fixes, passerelles, planchers, garde-corps	4
6.3	Circulation sur les chemins de roulement des ponts roulants	4
7	LES CHANTIERS	5
7.1	Utilisation des échafaudages par AMAL ou une entreprise intervenante	5
7.2	Utilisation des plates formes élévatrices mobiles de personne (PEMP)	7
7.3	Utilisation des lignes de vie temporaires « dites de chantier » et des dispositifs anti chute	8
7.4	Les lignes de vie permanentes, « dites à demeure »	111
7.5	Travaux sur cordes	111
7.6	Utilisation d'échelles portables, escabeaux et marche pied.	111

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 2 / 12

1 OBJET

Cette procédure a pour objet de définir les conditions de maîtrise des risques liés aux activités et travaux en hauteur en situation d'utilisation des installations fixes et de chantier.

Cette procédure cadre doit être déclinée au travers d'instructions (ou MOS / standard QSE) dans les départements/sites selon les spécificités liées aux travaux en hauteur.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'ensemble des sites d'ArcelorMittal Atlantique-Lorraine et concerne le personnel ArcelorMittal ainsi que celui des Entreprises Intervenantes.

3 REFERENCES

Pour la France :

- Code du travail, articles R4323-58 à R4323-88, articles R4533-74 à R4533-94, articles R4534-15 à R4534-20
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail ; circulaire n°2005-8 mettant en œuvre l'arrêté du 21/12/2004
- Recommandation CNAM R291 – Chutes de hauteur : filets montés sur consoles
- Recommandation CNAM R343 – Travaux sur couvertures en matériaux peu résistant
- Recommandation CNAM R386 – Utilisation des plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
- Recommandation CNAM R408 - Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied
- Recommandation CNAM R430 - Dispositifs d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- Recommandation CNAM R431 - Utilisation des systèmes d'arrêt de chutes
- Recommandation CNAM R433 – Exploitation (installation, utilisation et repli) des plates-formes suspendues motorisées
- Recommandation CNAM R457 – Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants
- Recommandation CNAM R464 - Prévention des risques dus à l'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement
- Document INRS ED 6110 - Prévention des risques de chutes de hauteur
- Dossier INRS travaux en hauteur du 16/10/2014
- Norme EN 795 Septembre 1996 - Protection contre les chutes de hauteur - Dispositifs d'ancrage - Exigences et essais.
- Circulaire DGT n°3 du 19 novembre 2014
- AM Safety ST 003 v3 - Working at Height du 8/05/2012

Pour le Luxembourg

- Recommandation AAA n° 4 - Echelles et marchepieds
- Recommandation AAA n° 7 - Ponts élévateurs
- Recommandation AAA n° 9 – Grues
- Recommandation AAA n° 17 - Echafaudages de pied
- Recommandation AAA n° 18 - Echafaudages roulants

 ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 3 / 12

4 DEFINITIONS

ACES :	Autorisation de Conduite En Sécurité (Luxembourg)
AMAL :	ArcelorMittal Atlantique-Lorraine
CACES :	Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
CNAMTS :	Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Travail en Sécurité
CRAM :	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
Donneur d'ordre :	La personne de l'entreprise qui commande les travaux
EI :	Entreprise Intervenante
EPI :	Equipement de Protection Individuel
ETT :	Entreprise de Travail Temporaire
PDP :	Plan de prévention
PGC :	Plan général de coordination, cas des chantiers clos et indépendants
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PEMP :	Plate forme élévatrice mobile de personne

5 PRINCIPE DE BASE

Afin de se prémunir des risques de chute de hauteur, il est obligatoire de privilégier les systèmes de protection collective aux systèmes de protection individuelle, dans toutes les situations de travail : conception des installations, travaux de maintenance, activités d'exploitation.

6 LES INSTALLATIONS FIXES

6.1 Accès aux toitures existantes

Une cartographie (ou un recensement) de l'état des toitures et de leurs accès ainsi que des cheminements **doit** être réalisée et tenue à jour sur chaque site d'AMAL.

Les accès **doivent** être identifiés à l'aide de pancartes et verrouillés.

Toute personne devant intervenir en toiture **doit** être en possession d'une autorisation d'accès écrite délivrée par le gestionnaire du bâtiment ou les services des sites qui ont en charge la maintenance des toitures.

Pour les travaux réalisés en toiture, un mode opératoire en sécurité écrit et spécifique fera état :

- de la nature des travaux
- de la délimitation de la zone
- du dispositif de sécurité existant et contrôlé ou à mettre en place pour la protection du personnel, notamment au regard du risque de chute de hauteur (garde-corps, filet, ligne de vie, planchers sur toiture...).
-

Dans le cas de la mise en place d'une ligne de vie ou d'un filet vérifié par une personne compétente ou un organisme agréé, un mode opératoire en sécurité précisera notamment les points d'ancrage à utiliser, les conditions de leur mise en place et les moyens d'y accéder.

Les autorisations d'accès **doivent** indiquer les chemins sécurisés et la délimitation de la zone de travail qui doivent être définis dans le mode opératoire en sécurité.

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 4 / 12

6.2 Escaliers, échelles fixes, passerelles, planchers, garde-corps

Interventions :

Avant tout démontage de tout ou partie des éléments de planchers, passerelles, escaliers, échelles fixes et garde-corps, le responsable des travaux après autorisation du donneur d'ordre veillera à :

- Sécuriser par mise en place de moyens de protections rigides et solides de façon à prévenir toute chute de personnel (le ruban bicolore ou rubalise n'est pas un élément de protection) et signaler la zone de circulation avant démontage ;
- Autoriser aux seuls intervenants habilités munis des moyens de protections individuelles (harnais attaché à point d'ancrage ou ligne de vie) à pénétrer dans la zone de démontage.

Vérifications périodiques des installations existantes :

Chaque département tient à jour la liste des installations ainsi que leur état de conservation (escaliers, échelles fixes, passerelles, planchers ou caillebotis, garde-corps).

Les vérifications consistent :

- 1) en un examen visuel de l'état de corrosion
- 2) en une vérification, par sollicitation, de la bonne fixation des garde-corps, des échelles fixes, des marches d'escaliers et des caillebotis (serrage de la boulonnerie des attaches, état des soudures, tenue des spits...).

Ces vérifications périodiques au minimum annuelles doivent figurer dans les Registres de Contrôles des départements. Elles seront réalisées par une personne compétente ou par un organisme agréé.

6.3 Circulation sur les chemins de roulement des ponts roulants munis de passerelles de circulation

Il faut respecter la signalétique posée sur les portillons d'accès et escaliers d'accès.

Il existe 2 cas :

- 1) La circulation se fait entre 2 garde-corps, la circulation piétonne est autorisée sans mesure de sécurité particulière.
- 2) Avec un seul garde-corps, la circulation se fait sur la passerelle à côté du chemin de roulement, la ligne de vie permanente doit être utilisée.

Pour le personnel AMAL :

La circulation et l'accès sur les chemins de roulement ne sont permis qu'aux agents autorisés.

Pour le personnel Entreprises Intervenantes :

Dans le cas de visite sans travaux, le personnel d'entreprises intervenantes devra être accompagné par une personne d'AMAL autorisée qui veillera à assurer la visite en toute sécurité.

Dans le cas de travaux, un plan de prévention ou Plan Général de Coordination et un mode opératoire en sécurité seront établis et une autorisation d'accès sera délivrée avant intervention.

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 5 / 12

7 LES CHANTIERS

7.1 Utilisation des échafaudages par AMAL ou une entreprise Intervenant

Sont concernés dans cette section :

- Les échafaudages de pieds métalliques fixes
- Les échafaudages roulants métalliques préfabriqués

A l'exception des échafaudages fixes d'une hauteur de plancher inférieure ou égale à 2 mètres et les échafaudages roulants d'une hauteur de plancher inférieure ou égale à 3,5 mètres appartenant à l'utilisateur, quel que soit le donneur d'ordre AMAL ou entreprises intervenantes, seules les entreprises homologuées par AMAL peuvent installer des échafaudages sur le site, excepté dans le cadre des travaux confiés par le Département Travaux Neufs qui peut faire jouer, en cas de non disponibilité avérée des entreprises homologuées, et après vérification des compétences de l'entreprise considérée, une dérogation ponctuelle et expresse établie par une personne compétente habilitée à cet effet et après l'avoir fournie au responsable de la sécurité du site concerné.

7.1.1 L'expression des besoins et contraintes (cahier des charges) :

Avant toute installation d'échafaudage une analyse écrite est réalisée par le donneur d'ordre AMAL ou entreprise intervenante (les différents responsables d'entreprises utilisatrices de l'échafaudage s'assurent de la pertinence de cette analyse). Ce donneur d'ordres doit toujours être clairement identifié dans le plan de prévention ou le PPSPS dans le cadre d'un Plan Général de Coordination.

Dans le cas d'utilisation d'un même échafaudage par plusieurs entreprises, le donneur d'ordre qui commande l'échafaudage a en charge d'établir et de transmettre à l'entreprise d'échafaudage, l'analyse des besoins permettant à chaque entreprise intervenante d'utiliser en toute sécurité l'échafaudage pour son intervention.

7.1.2 L'analyse (adéquation) des besoins devra prendre en compte :

- la nature des travaux à réaliser, leur phasage et leur durée,
- les phasages et évolutions de l'échafaudage,
- les hauteurs des planchers et, en particulier, l'altitude du dernier plancher,
- la largeur des planchers de travail et leur distance par rapport à la façade,
- le bâchage ou la protection anti-gravas,
- l'utilisation de l'échafaudage comme protection contre le risque de chute,
- les charges par niveau,
- la mise à disposition de sapines d'accès, d'accès particuliers aux planchers, de recettes à matériaux, etc...,
- la mise en place de moyens de manutention tels que treuils de levage, palans, etc

7.1.3 L'analyse des contraintes de l'emplacement de l'échafaudage devra prendre en compte :

- les caractéristiques de l'ouvrage à échafauder, la nature des matériaux le constituant... (photos, plans, sondages...),
- les contraintes de voirie particulières (heures de livraison, circulation, zones de chargement et de déchargement...),

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 6 / 12

- les contraintes liées à la présence de lignes électriques, téléphoniques..., à l'agressivité de l'environnement...,
- la localisation afin de permettre à l'entreprise d'échafaudage d'en déduire les charges climatiques locales (effet de site, région de vent),
- la nature du sol,
- la localisation des obstacles à éviter (regards,...),
- les contraintes spécifiques, telles que passage piétons, passage véhicules, protections de pied contre chocs d'engins, auvents de protection d'accès aux immeubles...,
- les restrictions par rapport aux possibilités d'ancrage

7.1.4 Mode opératoire en sécurité et mise en œuvre

Pour la constitution du plan de prévention, le donneur d'ordre veillera :

- A obtenir de l'entreprise de montage d'échafaudages, le mode opératoire de montage et démontage avec description des phases critiques
- A obtenir le plan ou croquis de l'échafaudage
- A fournir au coordinateur plan de prévention pour analyse des co-activités:
 - Le nom de l'entreprise qui a commandé l'échafaudage. C'est cette entreprise qui est responsable de l'utilisation de l'échafaudage.
 - Le nom des entreprises autorisées à utiliser l'échafaudage (le personnel AMAL chargé des contrôles est inclus d'office dans l'expression du besoin).

Pendant les phases critiques de montage et de démontage, une surveillance accrue de la sécurité du chantier est nécessaire par l'entreprise en charge de ces opérations et le chef d'équipe de celle-ci doit alors se concentrer uniquement sur la sécurité de ses opérateurs.

7.1.5 Les différentes vérifications

Pour s'assurer de la conformité des échafaudages et du maintien de cette conformité il existe 3 types de vérification à réaliser :

- Mise en service ou remise en service
- Journalière (Pendant les périodes d'utilisation, le délai maxi entre deux contrôles est de 24 heures)
- Trimestrielle

Ces vérifications sont réalisées par :

- L'entreprise de montage et le donneur d'ordre (présence des deux parties obligatoire) pour la mise en service ou remise en service
- Une personne compétente habilitée par le Chef de département ou le chef d'entreprise intervenante pour la vérification journalière (la personne en charge de cette vérification/réception doit être une personne formée)
- L'entreprise de montage pour la vérification trimestrielle

Elles feront toutes l'objet d'un document écrit faisant état des résultats des différentes vérifications. Les vérifications de mise en service ou remise en service et trimestrielles seront conservés par le donneur d'ordre et le coordinateur du plan de prévention ou de Plan Général de coordination jusqu'au démontage de l'échafaudage. De plus un exemplaire du compte rendu de vérification journalière sera apposé sur l'échafaudage et envoyé au donneur d'ordre.

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 7 / 12

7.1.6 La réception de l'échafaudage

La réception d'un échafaudage doit être réalisée entre l'entreprise de montage et le donneur d'ordre qui commande l'échafaudage par des personnes compétentes. Cette réception comprend :

- la vérification de mise en service qui aura valeur de Procès Verbal de réception.
- l'apposition des signatures des représentants du client et de l'entreprise de montage sur la pancarte.

Cette réception est valable pour l'ensemble des utilisateurs. Cependant charge à ces derniers de s'assurer que les vérifications ont bien été effectuées et leurs besoins pris en compte. La formalisation de cette vérification peut se réaliser au travers des vérifications journalières

Ils doivent s'identifier sur la pancarte de réception en tant qu'entreprises utilisatrices de l'échafaudage avant chaque utilisation et être déclarés en tant que telles dans le plan de prévention.

7.1.7 Utilisation des échafaudages

Seul un échafaudage réceptionné sur lequel figure la pancarte de réception signée par l'entreprise qui a passé la commande, l'entreprise de montage de l'échafaudage et la ou les autre(s) entreprises utilisatrices peut être utilisé, en s'assurant également qu'est indiqué les charges maximales/ plancher et que la vérification journalière a bien été effectuée.

Règles d'utilisation :

- Utiliser les tours d'accès, les escaliers, les échelles et trappes pour accéder et changer de niveaux et refermer celles-ci après chaque ouverture.
- Ne pas démonter ou modifier les éléments d'échafaudage.
- Ne pas encombrer les passages.
- Ne pas créer de risques pour les travailleurs avoisinants (chute d'objets, effondrements de charges)
- En cas de stockage de matériaux, respecter les limites de charges des planchers.
- Signaler toute anomalie au monteur d'échafaudage qui fera apposer si nécessaire une pancarte accès interdit.

Toute situation imprévue qui ne correspondrait plus à l'analyse des besoins initiaux doit faire l'objet d'une nouvelle expression des besoins pour demande de modification auprès de l'entreprise d'échafaudage.

7.2 Utilisation des plates formes élévatrices mobiles de personne (PEMP)

7.2.1 Conditions de location

Pour le matériel loué: établir un cahier des charges/expression du besoin (lieu, nombre de personnes en plateforme, masse maximale, hauteur du travail à effectuer, tâche à effectuer en position verticale, en survol d'obstacle, le long d'une surface, à l'intérieur d'un bâtiment, état du sol, l'accès, pente maxi à franchir en position transport)

7.2.2 Conduite des PEMP :

Pour le personnel mettant en œuvre une PEMP, le représentant de l'entreprise utilisatrice devra :

- Informer sur les risques et instructions propres au site et aux travaux à effectuer.
- Délivrer une autorisation de conduite pour son personnel
- S'assurer de la détention par le conducteur et par la vigie d'une autorisation de conduite en cours de validité délivrée par son employeur pour le personnel de l'entreprise intervenante, intérimaire ou dans le cas de la location de PEMP avec opérateur

Deux personnes sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une PEMP cat. 1 et 3 :

- une personne manœuvrant la plateforme de travail,
- une seconde dont la présence est indispensable au bas de la plateforme élévatrice mobile de personne pour guider l'opérateur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement.

Trois personnes sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une PEMP cat. 2 avec un seul opérateur en plateforme

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 8 / 12

- le conducteur du porteur,
- la personne en plateforme de travail,
- la personne chargée d'aider en cas de manœuvre délicate ou, en situation d'urgence. (secours et dépannage)

Dès lors que le conducteur du porteur est titulaire d'une autorisation de conduite par son employeur d'une PEMP cat. 2 deux personnes suffisent.

Le personnel positionné dans le panier de la nacelle, doit porter, après formation adaptée, un harnais qui doit être attaché aux points d'ancrage prévus par le constructeur de la nacelle afin de ne pas être éjecté de la nacelle. La longueur de la longe doit être telle que les personnes ne peuvent pas sortir de celle-ci. Ne peuvent être admis sur nos sites que des plates formes élévatrices mobiles de personne dont les nacelles sont équipées de ces points d'ancrage (sauf catégorie 3A).

Dérogation à l'interdiction de sortie du panier de la PEMP

Des circonstances exceptionnelles peuvent amener l'opérateur à sortir du panier de la PEMP, s'il est démontré dans une analyse des risques que cette solution présente un moindre risque de sécurité pour les intervenants. Un mode opératoire spécifique en sécurité pour l'intervention sera alors validé par une personne compétente et formée du département du donneur d'ordre.

Les nacelles autoélévatrices seront transportées sur plateau jusqu'au lieu de déchargement concerné. Le transfert de la nacelle automotrice n'est autorisé entre deux chantiers que si ceux-ci sont proches l'un de l'autre (<500 m).

7.2.3 Bonnes pratiques

- Baliser l'ensemble de la zone surplombée par la PEMP
- L'accès à la plate-forme de travail se fait uniquement en position basse
- Ne pas dépasser la charge d'utilisation affichée sur la PEMP
- Pour les travaux par points chauds, prévoir un extincteur dans le panier de la PEMP, et un au sol pour les plates formes élévatrices mobiles de personne types 1 et 3. Un extincteur supplémentaire dans la cabine du véhicule pour les types 2
- Guidage au sol pour tous déplacements de PEMP de cat. 3B.

7.2.4 Vérifications semestrielles de conformité

Cas des PEMP appartenant à AMAL

Les vérifications doivent figurer dans les registres de contrôles des départements. Elles seront réalisées par une personne qualifiée ou un organisme de contrôle.

Cas des PEMP appartenant aux entreprises intervenantes ou louées

Le chef d'établissement de chaque site s'assure de la vérification semestrielle des PEMP entrant sur le site.

7.3 Utilisation des lignes de vie temporaires « dites de chantier » et des dispositifs anti chute

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des personnes doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus de un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

Ce matériel de sécurité ne doit être utilisé que par une personne habilitée par son employeur au travail en hauteur et au port du harnais (suite à une formation appropriée suivi d'un recyclage annuel), habilitation en cours de validité.

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 9 / 12

Le dispositif anti chute :



7.3.1 Utilisation de harnais

Le harnais est un EPI individuel de catégorie III, son utilisation nécessite, au préalable, d'être formé au port du harnais avec un recyclage annuel.

Le harnais est individuel, en bon état et doit être vérifié visuellement avant et après chaque utilisation par son propriétaire, indépendamment de la vérification de conformité périodique qui est à réaliser par une personne qualifiée.

Les éléments à contrôler sont les sangles et les coutures en recherchant :

- Les coupures
- Les fils cassés
- Les usures de frottement
- Les accrocs
- Les traces de brûlures
- Les changements de couleur (plus claire ou plus foncée)
- Les différences de rigidité des sangles (plus souple ou plus dure)

Les éléments à contrôler sont les composants métalliques et en plastiques en recherchant :

- Les déformations
- Les usures de surfaces
- Les traces de corrosion
- Les pièces plastiques cassées ou manquantes
- Les changements de couleur (plus claire ou plus foncée)
- Les dysfonctionnements de la bouclerie

Il est impératif de remplacer immédiatement un harnais présentant des coupures, des traces de brûlures, un dysfonctionnement du système de bouclage et tout harnais ayant servi à amortir une chute.

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 10 / 12

7.3.2 Utilisation de longes

Protection anti chute. Ce système de liaison est constitué d'une longe de 2 m de longueur maximale et de 2 connecteurs, la longe doit impérativement comporter un absorbeur d'énergie sauf au Luxembourg où un équipement de type stop-chute est obligatoire. L'allongement de cet absorbeur lors de la chute nécessite de disposer d'un tirant d'air important qui doit être vérifié avant le début de l'intervention. La longe doit être la plus courte possible afin de limiter le facteur de chute. Son choix doit être fonction de l'analyse de risque (éviter de tomber sur les câbles d'alimentation du pont, ...). L'analyse de risque doit également permettre d'identifier si 2 longes sont nécessaires pour être en permanence attaché et notamment lors de passage éventuel d'obstacles, pouvant se trouver le long d'une ligne de vie (chemin de roulement.).

7.3.3 Vérifications des harnais et des longes:

Les vérifications périodiques, a minima tous les ans, doivent figurer dans les registres de contrôles des départements ou des entreprises. Elles seront réalisées par une personne qualifiée ou un organisme de contrôle.

7.3.4 Utilisation de points d'ancrage provisoires et/ou permanent de chantier

Les points d'ancrage sont répertoriés, identifiés, validés et contrôlés avant utilisation. Les points d'ancrages temporaires de chantier doivent être démontés en fin de travaux.

Les points d'ancrage provisoires de chantier avec ou sans modification de structure (anneau vissé ou sangle...) seront installés sur les structures d'accueil dont les emplacements sont définis par le Chef d'entreprise de l'entreprise intervenante. Ce dernier peut demander conseil à un expert et doit obtenir l'autorisation de l'entreprise utilisatrice. Dans le cas de travaux confiés aux entreprises intervenantes, la structure d'accueil autorisée sera mentionnée au Mode opératoire en sécurité.



Ancre vissé



Ancre bridé



Elingue d'ancrage

7.3.5 Utilisation de lignes de vie provisoires de chantier

Les lignes de vie provisoires dites « de chantier » :

- La mise en place de ces lignes de vie nécessite un mode opératoire en sécurité. La note de calcul n'est pas obligatoire. Une pancarte doit indiquer le nombre d'utilisateurs maximum pouvant s'accrocher simultanément sur le câble.
- Il faut privilégier la mise en œuvre de matériel conforme, normalisé NF EN 795 prévu à cet effet qui permet un réglage de tension précis ainsi que des modalités d'utilisation (nombre de personnes supportées...)

Les entreprises intervenantes et utilisatrice d'une ligne de vie ont l'obligation de signaler à leur donneur d'ordre et coordonnateur de PdP ou de PGC, toute mise en tension de la ligne de vie suite à une chute pour faire procéder à un nouveau contrôle de la ligne de vie avant réutilisation.

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 11 / 12

7.4 Les lignes de vie permanentes, « dites à demeure ».

Elles feront l'objet ainsi que les points d'ancrage d'une note de calcul. Elles doivent être repérées et contrôlées. Le nombre d'utilisateurs maximum pouvant s'accrocher simultanément sur le câble doit être défini au préalable et affiché au point d'ancrage.

Les prescriptions de la notice devront être jointes au PDP et connues des agents utilisateurs (AM ou EI).

Vérifications:

Les vérifications périodiques, a minima tous les 12 mois, (ou après une chute) doivent figurer dans les registres de contrôles des départements. Elles seront réalisées par une personne qualifiée ou un organisme de contrôle.

Les entreprises intervenantes et utilisatrice d'une ligne de vie ont l'obligation de signaler à leur donneur d'ordre et coordonnateur de P.d.P. ou de PGC, toute mise en tension de la ligne de vie suite à une chute pour faire procéder à un nouveau contrôle de la ligne de vie avant réutilisation.

7.5 Travaux sur cordes.

Les travaux sur corde ne sont autorisés que s'il est démontré par une analyse de risque que ce type d'intervention présente la meilleure solution d'intervention en sécurité.

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
- Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
- La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute.
- Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence.
- Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

7.6 Utilisation d'échelles portables, escabeaux et marche pieds.

Le principe est de ne pas utiliser les échelles, les escabeaux ou les marche pieds comme postes de travail mais comme un moyen pour accéder à un niveau supérieur ou inférieur.

A titre exceptionnel, après étude de tout autre moyen ou équipement plus sécurisé, puis évaluation des risques et rédaction d'un mode opératoire en sécurité validée par une personne habilitée à délivrer une dérogation au principe de non-utilisation, ils peuvent être utilisés comme postes de travail. Le travail considéré doit être de courte durée et ne doit pas présenter un caractère répétitif.

NB : sur un plancher surélevé à moins de 3 mètres d'un garde corps l'utilisation d'une échelle, d'un escabeau ou d'un marche pied ne peut être autorisé que si le garde corps est rehaussé au droit de l'intervention par des protections rigides ou un filet tendu.

 ArcelorMittal ATLANTIQUE LORRAINE \ DIRECTION PQ3SE \ SECURITE	TRAVAUX EN HAUTEUR	AL-PQ3SE-SE-GE-P-013 Annule et remplace SM-SE-P-108 / ATL/SC/P/13 / MC-CR-P-834	
		Version 0	Page 12 / 12

7.6.1 Echelles mobiles

Pour les entreprises, le donneur d'ordre veillera à ce que les conditions ci-dessus soient remplies pour accepter le mode opératoire.

Vérifications :

Les échelles et escabeaux doivent faire l'objet d'un contrôle périodique, à minima tous les 12 mois, portant notamment sur le niveau de corrosion, les fixations. Le résultat de ces vérifications doit figurer dans les registres de contrôles des départements ou des entreprises intervenantes. Elles seront réalisées par une personne qualifiée ou un organisme de contrôle.

7.6.2 Utilisation des Plateformes Individuelles Roulantes

Les plateformes individuelles roulantes ont pour but d'améliorer la sécurité des opérateurs et le confort du poste de travail pour des travaux répétitifs. Elles ne sont pas assimilables à des échafaudages car ce sont des équipements individuels et non collectifs qui ne sont pas composés d'éléments montés de manière temporaire. Ils ne répondent pas à la définition des échafaudages donnée à l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2004.

Il existe 2 types de plateformes :

Les Plateformes Individuelles Roulantes avec un plancher à une hauteur maximale de 2,5 m au dessus du sol, charge d'utilisation : 150 ou 200 kg suivant la norme NF P 93-352.

Les Plateformes Individuelles Roulantes Légères avec un plancher à une hauteur maximale de 1 m au dessus du sol, charge d'utilisation : 150 kg suivant la norme NF P 93-353.

Vérifications:

Une vérification générale périodique des plateformes individuelles roulantes et des plateformes individuelles roulantes légères doit être effectuée au moins tous les ans. Cette vérification est réalisée par une personne qualifiée ou un organisme de contrôle. Les contrôles sont réalisés selon les indications écrites dans la notice d'instructions du constructeur. À défaut et en l'absence d'indications, un examen de l'état de conservation et des essais de fonctionnement seront réalisés. Le résultat de ces vérifications doit figurer dans les registres de contrôles des départements.

En complément, l'utilisateur doit procéder à un examen visuel avant chaque utilisation.